

INSURANCE ACT

Pursuant to sections 159 and 160 of the *Insurance Act* the Commissioner in Executive Council is pleased hereby to make the following order:

1. The annexed Schedule of Benefits is hereby prescribed for the purposes of sections 159 and 160 of the *Insurance Act*.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 6th day of June, A.D. 1988.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES ASSURANCES

Conformément aux articles 159 et 160 de la *Loi sur les assurances*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le Tableau des prestations ci-joint est institué par les présentes aux fins de l'application des articles 159 et 160 de la *Loi sur les assurances*.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 6 juin 1988.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE

TABLEAU

MEDICAL AND FUNERAL BENEFITS AND ACCIDENT BENEFITS IN MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES

PRESTATIONS MÉDICALES ET FUNÉRAIRES ET PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT DANS LES POLICES D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

Accident Benefits Section

Section des prestations en cas d'accident

The insurer agrees to pay to or with respect to each insured person as defined in this section who sustains bodily injury or death directly and independently of all other causes by an accident arising out of the use or operation of an automobile.

L'assureur convient de verser les prestations ci-après à chacun des assurés, ou à l'égard de chaque personne assurée, selon la définition donnée dans le présent article, qui subit des blessures corporelles ou qui décède directement et indépendamment de toute autre cause par suite d'un accident découlant de l'utilisation d'une automobile.

Subsection 1 Medical Payments and Funeral Benefits

Paragraphe 1 Prestations médicales et funéraires

(1) All reasonable expenses incurred within two years from the date of the accident as a result of such injury for necessary medical, surgical, dental, hospital, professional nursing, and ambulance service and, in addition for such other services and supplies which are, in the opinion of the insured person's attending physician and that of the insurer's medical adviser, essential for the treatment of said person, to the limit of \$10,000.00 per person.

(Amended by O.I.C. 1995/205)

(1) Tous les frais raisonnables engagés dans les deux ans suivant la date de l'accident par suite de ces blessures pour les services nécessaires suivants : soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, hospitalisation, soins d'une infirmière professionnelle, transport en ambulance, et tous les autres services et fournitures qui sont, de l'avis du médecin traitant de la personne assurée et du conseiller médical de l'assureur, essentiels au traitement de la personne, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne.

(Modifié par décret 1995/205)

(2) Funeral services up to the amount of \$2,000.00 in respect to the death of any one person.

(Amended by O.I.C. 1995/205)

(2) Les frais funéraires jusqu'à concurrence de 2 000 \$ en cas de décès d'une personne.

(Modifié par décret 1995/205)

The insurer shall not be liable under this subsection for those portions of such expenses payable or recoverable under any medical, surgical, dental or hospitalization plan or law or, except for similar insurance provided under another automobile insurance contract, under any other insurance contract or certificate issued to or for the benefit of, any insured person.

L'assureur n'est pas responsable, de par le présent paragraphe, des tranches de ces dépenses payables en application d'un régime ou d'une loi assurant le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, dentaires ou d'hospitalisation, sauf si la personne bénéficie d'une assurance semblable en vertu d'un autre contrat d'assurance automobile, ou encore d'un autre contrat ou certificat d'assurance qui lui a été délivré ou qui a été souscrit en son nom.

Subsection 2 Death and Total Disability

Paragraphe 2 Décès et invalidité totale

Part I Death Benefits

Partie I Prestations de décès

A. Subject to the provisions of Part I, of this Schedule

A. Sous réserve des dispositions de la Partie I du

for death, a payment of Principal sum - based on the age and status at the date of the accident of the deceased in a household where spouse or dependents survive - of the following amount:

Age of deceased at date of accident	Status of deceased at date of accident		
	Head of Household	Spouse in two-parent Households	Dependent Relative
Up to age 4 years	----	----	\$ 1,000
5 to 9 years	----	----	2,000
10 to 17 years	\$10,000	\$10,000	3,000
18 to 64 years	10,000	10,000	2,000
65 to 69 years	10,000	10,000	2,000
70 years and over	10,000	10,000	1,000

(Replaced by O.I.C. 1995/205)

In addition, with respect to death of head of household,

(a) where there are two or more survivors - being spouse and/or dependent relatives the principal sum payable is increased 20% for each survivor other than the first; and

(b) where there are one or more survivors, being spouse and/or dependent relatives, 1% of the total principal sum, payable each week for a period of 104 weeks. Any weekly benefit shall terminate upon death of all such survivors.

For the purpose of this Part I

(1) "head of household" means that member of a household with the largest income in the year preceding the date of the accident;

(2) "dependent relative" means a person

(a) under the age of 19 years for whose support the head of the household or the spouse of the head of household (or both of them) is legally liable and who is dependent upon either or both of them for financial support; or

(b) 19 years of age or over and residing in the same dwelling premises as the head of household who, because of mental or physical infirmity, is principally dependent upon the head of household or the spouse of the head of household (or both of them) for financial support;

présent tableau pour les prestations de décès ainsi que selon l'âge et l'état civil au moment de l'accident de la personne décédée, dans un ménage dont le conjoint ou les personnes à charge survivent, le versement du capital ci-après :

Âge du défunt à la date de l'accident	Situation du défunt à la date de l'accident		
	Chef de ménage	Conjoint dans un ménage biparental	Personne à charge parenté
Jusqu'à l'âge de 4 ans	---	---	1 000 \$
5 à 9 ans	---	---	2 000
10 à 17 ans	10 000 \$	10 000 \$	3 000
18 à 64 ans	10 000	10 000	2 000
65 à 69 ans	10 000	10 000	2 000
70 ans et plus	10 000	10 000	1 000

(Remplacé par décret 1995/205)

En outre, en cas de décès du chef de ménage :

a) s'il y a deux survivants ou plus et qu'il s'agit du conjoint et(ou) de personnes à charge parentes, le capital payable est majoré de 20 p. 100 pour chaque survivant sauf le premier;

b) s'il y a un survivant ou plus, soit le conjoint et(ou) des personnes à charge parentes, 1 p. 100 de la totalité du capital, payable chaque semaine pour une période de 104 semaines. Les prestations hebdomadaires cessent d'être versées au décès de tous les survivants.

Aux fins de la présente Partie I

(1) «chef de ménage» Personne du ménage ayant le revenu le plus élevé dans l'année précédant la date de l'accident. "head of household"

(2) «personne à charge parenté» Selon le cas :

a) personne de moins de 19 ans dont le soutien doit être légalement assuré par le chef de ménage ou le conjoint du chef de ménage (ou les deux à la fois) et qui dépend de l'une ou l'autre de ces personnes ou des deux pour son soutien financier;

b) personne de 19 ans ou plus qui habite le même logement que le chef de ménage et qui, à cause d'une incapacité mentale ou physique, dépend principalement du chef de ménage ou du conjoint du chef de ménage (ou des deux à la fois) pour son soutien financier. "dependent"

relative»

(3) the total sum payable shall be paid with respect to death of head of household or spouse to the surviving spouse. If there is no surviving spouse in the household, no amount shall be payable unless there are surviving dependent relatives, and in that event the total sum payable shall be divided equally among the surviving dependent relatives;

(4) the total amount payable with respect to death due to a common disaster of head of household and spouse shall be paid equally to surviving dependent relatives;

(5) the sum payable with respect to the death of a dependent relative shall be paid to the head of household or, if he does not survive, to the surviving spouse of the head of household but, if neither the head of household nor the spouse survives, no amount is payable.

(6) amounts payable under this Part I shall be paid only to a person who is alive 60 days after the death of the insured person.

(7) the amount payable under this Part I for the death of any person shall be reduced by the amount of any payments made to or for such person with respect to the same accident under Part II, Total Disability.

(3) La somme totale payable est versée au conjoint survivant. S'il n'y a pas de conjoint survivant dans le ménage, aucun montant n'est versé à moins qu'il n'y ait des personnes à charge parentes survivantes et, dans ce cas, le montant total payable est réparti également entre elles.

(4) Le montant total payable par suite d'un décès attribuable à un sinistre subi concurremment par le chef de ménage et son conjoint est versé à parts égales aux personnes à charge parentes survivantes.

(5) Le montant payable par suite du décès d'une personne à charge parente est versé au chef de ménage ou, si cette personne ne survit pas, au conjoint survivant du chef de ménage mais, si ni l'un ni l'autre ne survit, aucun montant n'est versé.

(6) Les montants payables en vertu de la présente Partie I ne sont versés qu'à une personne qui est vivante 60 jours après le décès de la personne assurée.

(7) Le montant payable en vertu de la présente Partie I par suite du décès d'une personne est réduit d'un montant équivalant aux versements faits à une personne ou relativement à une personne eu égard au même accident en vertu de la Partie II, Invalidité totale.

Part II

Total Disability

A weekly benefit for the period during which the injury shall wholly and continuously disable such insured person, provided

- (a) such person was employed at the date of the accident;
- (b) within 60 days from the date of the accident such injury prevents him from performing any and every duty pertaining to his occupation or employment;
- (c) no benefit shall be payable for the first seven days of such disability or for any period in excess of 104 weeks.

Partie II

Invalidité totale

Une prestation hebdomadaire pour la période pendant laquelle les blessures rendent entièrement et continuellement invalide la personne assurée, aux conditions suivantes :

- a) que cette personne ait été employée à la date de l'accident;
- b) que, dans les 60 jours de la date de l'accident, ces blessures l'empêchent d'exercer une des tâches liées à son activité ou à son emploi, ou toutes ses tâches;
- c) qu'aucune prestation n'est versée pour les sept premiers jours d'invalidité et que les prestations cessent après 104 semaines.

Amount of Weekly Benefit

The weekly benefit payable shall be 80 percent of the average gross weekly earnings, subject to a maximum of 300.00 per week and a minimum of \$100 per week.

(Replaced by O.I.C. 1995/205)

The above benefits shall be subject to the terms of clause (3) below.

For the purpose of this Part II

(1) a person living in the same dwelling premises as his or her spouse and not otherwise engaged in occupation or employment for wages or profit, if injured, shall be deemed disabled only if completely incapacitated and unable to perform any of his or her household duties, and while so incapacitated shall receive \$100.00 per week for not more than 26 weeks; *(Amended by O.I.C. 1995/205)*

(2) a person shall be deemed to be employed

(a) if actively engaged in occupation or employment for wages or profit at the date of the accident, or

(b) if 19 years of age or over, so engaged for any six months during the 12 months preceding the date of the accident;

(3) where the benefit for loss of time payable hereunder, together with benefits for loss of time under another contract, including a contract of group accident insurance and a life insurance contract providing disability insurance, exceed the money value of the time of the insured person, the insurer is liable only for that proportion of the benefits for loss of time stated in this policy that the money value of the time of the person insured bears to the aggregate of the benefits for loss of time payable under all such contracts;

(4) the disability of the insured person shall be certified by a duly qualified medical practitioner, if so required by the insurer.

Montant de la prestation hebdomadaire

La prestation hebdomadaire payable équivaut à 80 p. 100 des gains bruts hebdomadaires moyens, jusqu'à concurrence de 300 \$ par semaine et d'un minimum de 100 \$ par semaine. *(Remplacé par décret 1995/205)*

La prestation ci-dessus est assujettie aux conditions de la clause (3) ci-après.

Aux fins de la présente Partie II

(1) La personne qui habite le même logement que son conjoint et qui n'exerce pas une activité ou n'occupe pas un emploi lui permettant de toucher une rémunération ou un profit, si elle est blessée, est réputée être invalide seulement si elle est totalement incapable d'exécuter l'une ou l'ensemble de ses tâches ménagères et, pendant la durée de son invalidité, cette personne touche 100 \$ par semaine jusqu'à concurrence de 26 semaines. *(Modifié par décret 1995/205)*

(2) Une personne est réputée être employée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si elle exerce réellement une activité ou occupe réellement un emploi contre une rémunération ou un profit à la date de l'accident;

b) si elle a 19 ans révolus et qu'elle a exercé ainsi une activité ou occupé ainsi un emploi pendant six mois au cours des 12 mois précédant la date de l'accident.

(3) Si la prestation pour perte de temps payable en vertu des présentes, ainsi que la prestation pour perte de temps payable aux termes d'un autre contrat, y compris un contrat d'assurance collective contre les accidents et un contrat d'assurance vie prévoyant une assurance invalidité, dépassent ensemble la valeur monétaire du temps de la personne assurée, l'assureur n'est responsable que de la tranche des prestations pour perte de temps prévues dans la présente police qui correspond au total des prestations pour perte de temps payables en vertu de tous ces contrats, selon la valeur monétaire du temps de la personne assurée.

(4) L'invalidité de la personne assurée doit être attestée par un médecin dûment qualifié, à la demande de l'assureur.

Subsection 3
Special Provisions, Definitions and
Exclusions of this Section

(1) "Insured Person" Defined - in this section, the words "insured person" mean

(a) any person while an occupant of the described automobile or of a newly acquired or temporary substitute automobile as defined in this policy;

(b) the insured and, if residing in the same dwelling premises as the insured, his or her spouse and any dependent relative of either while an occupant of any other automobile; provided that

(i) the insured is an individual or are husband and wife;

(ii) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles at the time of the accident;

(iii) such other automobile is not owned or regularly or frequently used by the insured or by any persons residing in the same dwelling premises as the insured;

(iv) such other automobile is not owned, hired, or leased by an employer of the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured;

(v) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or for commercial delivery;

(c) in subsection 1 and 2 of this section any person, not the occupant of an automobile or of railway rolling stock that runs on rails, who is struck in Canada, by the described automobile or a newly acquired or temporary substitute automobile as defined in the policy;

(d) in subsection 1 and 2 of this section the named insured, if an individual and his or her spouse and any dependent relative residing in the

Paragraphe 3
Dispositions spéciales, définitions et
exclusions en vertu du présent article

(1) «personne assurée» Dans le présent article, l'expression «personne assurée» a les sens suivants :

a) personne voyageant dans l'automobile décrite ou dans une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement temporaire, selon les définitions données dans la présente police;

b) l'assuré et son conjoint et les personnes à charge parentes de l'un ou l'autre, si ces dernières personnes habitent le même logement que l'assuré, voyageant dans une autre automobile, pourvu que :

(i) la partie assurée soit un particulier ou un couple (mari et femme);

(ii) cette personne n'exerce pas l'une des activités suivantes au moment de l'accident : vente, réparation, entretien, entreposage ou stationnement d'automobiles;

(iii) cette autre automobile n'appartienne pas à l'assuré ou ne soit pas régulièrement ou fréquemment utilisée par l'assuré ou par une autre personne habitant le même logement que l'assuré;

(iv) cette autre automobile n'appartienne pas à un employeur de l'assuré ou à un employeur d'une personne habitant le même logement que l'assuré, et ne soit pas louée par cet employeur;

(v) cette autre automobile ne serve pas au transport de passagers contre rémunération, ne soit pas louée ou ne serve pas à la livraison commerciale;

c) aux paragraphes 1 et 2 du présent article, toute personne ne voyageant pas dans une automobile ou dans un véhicule ferroviaire, qui est heurtée au Canada par l'automobile décrite ou par une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement temporaire, selon les définitions données dans la police;

same dwelling premises as the named insured, not the occupant of an automobile or of railway rolling stock that runs on rails, who is struck by any other automobile provided that

(i) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing, or parking automobiles at the time of the accident;

(ii) that automobile is not owned or regularly or frequently used by the insured or by any person or persons residing in the same dwelling premises as the named insured;

(iii) that automobile is not owned, hired, or leased by an employer of the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as the named insured;

(e) if the insured is a corporation, unincorporated association, or partnership, or a sole proprietorship, any employee or partner of the insured for whose regular use the automobile is furnished, and his or her spouse and any dependent relative of either, residing in the same dwelling premises as such employee or partner, while an occupant of any other automobiles; and

(f) in subsections 1 and 2 of this section only, any employee or partner of the insured, for whose regular use the automobile is furnished, and his or her spouse and any dependent relative of either, residing in the same dwelling premises as such employee or partner, while not the occupant of an automobile or of railway rolling stock that runs on rails, who is struck by any other automobile; provided that in respect of (e) or (f) above,

(i) neither such employee nor partner or his or her spouse is the owner of an automobile;

(ii) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing, or parking automobiles at the time of the accident;

(iii) such other automobile is not owned or regularly or frequently used by the employee or partner, or by any person or persons residing in the same dwelling premises as

d) aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'assuré désigné, s'il s'agit d'un particulier, et son conjoint et toute personne à charge parente habitant le même logement que l'assuré désigné, et non la personne voyageant dans une automobile ou dans un véhicule ferroviaire, qui est heurtée par une autre automobile, pourvu que:

(i) cette personne n'exerce pas l'une des activités suivantes au moment de l'accident : vente, réparation, entretien, entreposage ou stationnement d'automobiles;

(ii) cette autre automobile n'appartienne pas à l'assuré ou ne soit pas régulièrement ou fréquemment utilisée par l'assuré ou par une autre personne habitant le même logement que l'assuré;

(iii) cette autre automobile n'appartienne pas à un employeur de l'assuré ou à un employeur d'une personne habitant le même logement que l'assuré, et ne soit pas louée par cet employeur;

e) si l'assuré est une société, une association non constituée en société ou une société de personnes ou un propriétaire unique, un employé ou un associé de l'assuré à qui l'automobile est fournie pour usage régulier, ainsi que son conjoint et une personne à charge parente de l'un ou l'autre habitant le même logement que l'employé ou l'associé, pendant que ces personnes voyagent dans une autre automobile;

f) aux paragraphes 1 et 2 du présent article seulement, un employé ou un associé de l'assuré à qui une automobile est fournie pour son usage régulier, ainsi que son conjoint et toute personne à charge parente de l'un ou l'autre, habitant le même logement que l'employé ou l'associé, si ces personnes ne voyagent pas dans une automobile ou dans un véhicule ferroviaire, qui est heurté par une autre automobile, pourvu que, à l'égard des alinéas e) ou f) ci-dessus :

(i) ni l'employé, ni l'associé, ni le conjoint de l'un ou l'autre ne soit propriétaire d'une automobile;

(ii) cette personne n'exerce pas l'une des

such employee or partner

(iv) such other automobile is not owned, hired, or leased by the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as such employee or partner of the insured

in respect of (e) above only,

(v) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or for commercial delivery.

activités suivantes au moment de l'accident :
vente, réparation, entretien, entreposage ou stationnement d'automobiles;

(iii) cette autre automobile n'appartient pas à l'assuré ou ne soit pas régulièrement ou fréquemment utilisée par l'assuré ou par une autre personne habitant le même logement que l'assuré;

(iv) cette autre automobile n'appartient pas à un employeur de l'assuré ou à un employeur d'une personne habitant le même logement que l'assuré, et ne soit pas louée par cet employeur;

à l'égard de l'alinéa e) ci-dessus seulement :

(v) cette autre automobile ne serve pas à transporter des passagers contre rémunération, ne soit pas louée ou ne serve pas à la livraison commerciale. («insured person»)

2. Exclusions

(a) The insurer shall not be liable under clause (1) of subsection 1, nor under Part II of subsection 2 of this section for bodily injury to any person

(i) resulting from the suicide of such person or attempt thereat, whether sane or insane; or

(ii) who is entitled to receive the benefits of any workmens' compensation law or plan as a result of the accident; or

(iii) where the person at the time of the accident is engaged in a race or speed test; or

(iv) caused directly by sickness or disease; or

(v) who is using the automobile for any illicit or prohibited trade or transportation,

(b) the insurer shall not be liable under Part II of subsection 2 of this section for bodily injury

(i) sustained by any person who is convicted of an offence under section 237(b) of the Criminal Code (driving with more than 80 miligrams of alcohol in 100 mililitres of

2. Exclusions

a) L'assureur n'est pas tenu responsable à l'égard de la clause (1) du paragraphe 1, ni à l'égard de la Partie II du paragraphe 2 du présent article, pour des blessures corporelles à une personne, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) la personne se suicide ou tente de se suicider, qu'elle soit saine d'esprit ou non;

(ii) la personne a droit à des prestations en application d'une loi ou d'un régime d'indemnisation des accidents du travail à la suite de l'accident;

(iii) au moment de l'accident, la personne participe à une course ou à un essai de vitesse;

(iv) l'accident est directement causé par la maladie;

(v) la personne utilise l'automobile pour un commerce ou un transport illicite ou interdit;

b) l'assureur n'est pas tenu responsable à l'égard de la Partie II du paragraphe 2 du présent article

blood) or under section 237(a) of the Criminal Code (driving while ability to drive impaired by alcohol or a drug) occurring at the time of the accident, or

(ii) sustained by any person driving the automobile who is under the age prescribed by the law of the jurisdiction in which the accident occurs as being the minimum age at which a licence or permit to drive the automobile may be issued to him; or

(iii) sustained by a person driving the automobile who is not for the time being either authorized by law or qualified to drive the automobile.

3. Notice and Proof of Claim - The insured person or his agent, or the person otherwise entitled to make claim or his agent, shall

(a) give written notice of claim to the insurer by delivery thereof or by sending it by registered mail to the chief agency or head office of the insurer in the Territory, not later than 30 days from the date of the accident, or as soon as practicable thereafter;

(b) within 90 days from the date of the accident for which the claim is made, or as soon as practicable thereafter, furnish to the insurer such proof of claim as is reasonably possible in the circumstances of the happening of the accident and the loss occasioned thereby;

(c) if so required by the insurer, furnish a certificate as to the cause and nature of the accident for which the claim is made and as to the duration of the disability caused thereby from a duly qualified medical practitioner.

4. Medical Reports - The insurer has the right and the claimant shall afford to a duly qualified medical practitioner named by the insurer an opportunity to examine the person of the insured's person when and as often as it reasonably requires while the claim is pending

pour des blessures corporelles :

(i) subies par une personne qui a été reconnue coupable d'une infraction visée par l'alinéa 237 b) du Code criminel (conduite avec un taux d'alcoolémie dépassant 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang) ou visée par l'alinéa 237 a) du Code criminel (conduite avec facultés affaiblies à cause de l'alcool ou d'une drogue) qui se produit au moment de l'accident;

(ii) subies par une personne qui, au moment où elle conduit l'automobile, n'a pas l'âge minimum prévu par la loi pour obtenir un permis de conduire dans le secteur où l'accident se produit;

(iii) subies par une personne qui, au moment de conduire l'automobile, n'est pas autorisée par la loi ou n'est pas admissible à le faire.

3. Avis et preuve de la réclamation - La personne assurée ou son agent, ou la personne autorisée à présenter une demande de règlement ou son agent, doit :

a) présenter à l'assureur un avis écrit de réclamation, c'est-à-dire livrer cet avis ou l'envoyer par courrier recommandé à la succursale principale ou au siège social de l'assureur dans le Territoire, au plus tard 30 jours après la date de l'accident, ou le plus tôt possible par la suite;

b) dans les 90 jours de la date de l'accident pour lequel une demande de règlement est présentée, ou le plus tôt possible par la suite, fournir à l'assureur une preuve de la réclamation la plus raisonnable possible dans les circonstances concernant l'accident comme tel et les pertes occasionnées;

c) si l'assureur l'exige, fournir un certificat concernant la cause et la nature de l'accident pour lequel la demande de règlement est présentée et concernant la durée de l'invalidité entraînée par l'accident, attesté par un médecin dûment qualifié.

4. Rapports médicaux - L'assureur a le droit de faire subir un examen médical à la personne assurée pendant que la demande de règlement est à l'étude, et ce aussi souvent qu'il le juge nécessaire, et le requérant doit donner à un médecin dûment qualifié désigné par l'assureur

and also, in the case of the death of the insured person, to make an autopsy subject to the law relating to autopsies.

5. Release - Notwithstanding any release provided for under the relevant sections of the *Insurance Act* of the Territory, the insurer may demand, as a condition precedent to payment of any amount under this section of the policy, a release in favour of the insured and the insurer from liability to the extent of such payment from the insured person or his personal representative or any other person.

6. When Money Payable

(a) all amounts payable under this section other than benefits under Part II of subsection 2 hereof shall be paid by the insurer within 60 days after it has received proof of claim. The initial benefits for loss of time under Part II of subsection 2 hereof shall be paid within 30 days after it has received approval of claim, and payment shall be made thereafter within each 30 day period while the insurer remains liable for payments if the insured person, whenever required to do so, furnishes prior to payment proof of continuing disability.

(b) No person shall bring an action to recover the amount of a claim under this section unless the requirement of provisions 3 and 4 hereof are complied with, nor until the amount of the loss has been ascertained as provided in this section,

(c) Every action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under this section shall be commenced within two years from the date on which the cause of action arose and not afterwards.

l'occasion de faire cet examen. En cas de décès de la personne assurée, l'assureur a le droit de faire pratiquer une autopsie conforme à la législation relative aux autopsies et le requérant doit l'y autoriser.

5. Quittance - Malgré la quittance prévue à certains articles de la *Loi sur les assurances* du Territoire, l'assureur peut exiger, de la part de la personne assurée ou de son représentant personnel ou de toute autre personne, en faveur de l'assuré et de l'assureur, comme condition du versement d'un montant en application du présent article de la police, une quittance à l'égard de la responsabilité, jusqu'à concurrence du montant versé.

6. Si des montants doivent être versés :

a) tous les montants payables conformément au présent article autres que les prestations conformément à la Partie II du paragraphe 2 des présentes doivent être versés par l'assureur dans les 60 jours après qu'il a reçu la preuve de la réclamation. Les premières prestations pour perte de temps visées par la Partie II du paragraphe 2 des présentes doivent être versées dans les 30 jours après l'approbation de la demande de règlement, et le versement doit être fait par la suite à l'intérieur de chaque période de 30 jours pendant que l'assureur est responsable des versements si la personne assurée, lorsqu'elle est tenue de le faire, fournit avant le versement une preuve qu'elle est toujours invalide.

b) Nul ne doit tenter une poursuite pour récupérer le montant du règlement visé par le présent article à moins d'avoir satisfait aux exigences des dispositions 3 et 4 des présentes, ni avant que le montant de la perte n'ait été établi, comme le prévoit le présent article.

c) Toute action ou poursuite contre l'assureur pour obtenir un règlement en vertu du présent article doit être entamée dans les deux ans suivant la date où la cause d'action est survenue et non après.